



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. limitée  
8 juillet 1998  
Français  
Original: anglais/espagnol

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
**Dix-neuvième session**  
22 juin-10 juillet 1998

**Projet de rapport**

*Rapporteur* : Mme Aurora **Javate de Dios** (Philippines)

**Additif**

**IV. Examen des rapports présentés par les États parties  
en application de l'article 18 de la Convention**

**B. Examen des rapports**

**3. Troisième et quatrième rapports périodiques**

**Pérou**

1. Le Comité a examiné le rapport regroupant les troisième et quatrième rapports périodiques du Pérou (CEDAW/C/PER/3-4) à ses 397<sup>e</sup> et 398<sup>e</sup> séances, le 6 juillet 1998.

**Présentation du rapport par l'État partie**

2. Le représentant du Pérou a informé le Comité que, depuis 1990, les femmes avaient davantage accès à l'éducation, à l'emploi et aux services de santé. Le droit à l'égalité devant la loi et la non-discrimination étaient inscrits dans la Constitution de 1993 et le Gouvernement avait pris des mesures législatives pour assurer aux femmes l'égalité de droit avec les hommes et les encourager à participer pleinement au développement social, politique et économique du pays. Le représentant a reconnu qu'en dépit de cette politique et d'autres politiques allant dans le sens de l'évolution sociopolitique et économique en cours, des inégalités structurelles demeuraient.

3. Le représentant a énuméré certaines mesures législatives récentes, à savoir la définition légale de la discrimination, l'adoption de dispositions juridiques garantissant l'accès des adolescentes et des femmes enceintes à l'éducation, l'adoption d'une disposition exigeant que les listes de candidats à toutes les élections publiques comprennent un minimum de 25 % de femmes, la suppression de toutes les mesures restreignant l'accès des femmes à l'emploi et la réforme de la disposition du Code pénal permettant aux hommes coupables de viol sur la personne d'une femme d'échapper à des poursuites pénales en épousant leur victime.
4. Le représentant a décrit les mécanismes institutionnels mis en place pour assurer l'application de ces mesures, à savoir notamment le Ministère de la promotion de la femme et du développement durable, créé en 1996, et le Bureau spécial de la défense des droits des femmes, qui relève du Bureau du Médiateur spécial.
5. Le représentant a rappelé que sur les 5 millions de femmes pauvres, 18 % vivaient dans la misère mais a précisé que le Gouvernement s'était engagé à réduire celle-ci de 50 % d'ici à l'an 2000.
6. Le représentant a informé le Comité que la violence dans la famille et les violences sexuelles continuaient de poser un grave problème, en signalant d'ailleurs que seule une partie des victimes dénonçaient les sévices dont elles avaient été ou étaient l'objet. Il a énuméré les mesures qui avaient été prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes, à savoir l'adoption de la loi de 1993 sur la violence au foyer, le lancement de campagnes de sensibilisation, la création de postes de police pour les femmes, la formation des policiers, des procureurs et des juges et la création de centres d'accueil.
7. Le représentant a déclaré que les femmes rurales, en particulier les femmes autochtones, restaient marginalisées et que les taux de mortalité maternelle, de grossesse chez les adolescentes et d'analphabétisme étaient plus élevés chez elles que chez les citadines. Il a précisé que 72 % de la population analphabète du pays étaient constituées de femmes, dont la plupart étaient des femmes rurales autochtones. Des programmes d'alphabetisation intégrés étaient actuellement mis en oeuvre par le Ministère de la promotion de la femme.
8. Le représentant a indiqué que les femmes qui avaient un emploi travaillaient surtout dans le commerce, le secteur hôtelier et la restauration, l'agriculture et la production manufacturière, et que la plupart d'entre elles disposaient de faibles revenus.
9. Le représentant a indiqué que le taux de grossesse chez les adolescentes était élevé, en particulier dans les groupes autochtones, et que le taux de mortalité maternelle l'était également puisque l'on comptait 261 décès pour 100 000 naissances vivantes, mais que l'on s'efforçait de remédier au problème en appliquant un plan d'urgence. En outre, le programme de santé en matière de reproduction et de planification familiale pour 1996-2000 permettait aux adolescentes et aux femmes d'accéder à toute une gamme de services intégrés destinés, notamment, à améliorer la santé maternelle, à favoriser le recours à la contraception et à lutter contre les maladies sexuellement transmissibles.
10. Le représentant a indiqué qu'au cours des 10 dernières années, il y avait eu un important exode rural au Pérou et que le Gouvernement s'attachait actuellement à recenser les personnes déplacées. Bon nombre d'entre elles, en majorité des femmes, avaient été renvoyées dans leur lieu d'origine et le Ministère de la promotion de la femme avait élaboré à l'intention des femmes chefs de foyer des programmes d'aide d'urgence et de réintégration.
11. Le représentant a conclu en réaffirmant la volonté du Gouvernement d'appliquer la Convention et de fournir au Comité toutes les données nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche.

## Observations finales du Comité

### Introduction

12. Le Comité a remercié le Gouvernement péruvien de lui avoir fourni de nombreuses et franches informations sur les politiques, projets et programmes d'application de la Convention dans ses troisième et quatrième rapports périodiques et dans son rapport complémentaire. Il l'a aussi remercié d'avoir répondu longuement aux questions du groupe de travail présession et d'avoir fourni de nouveaux éléments concernant la situation des Péruviennes et les obstacles qui continuent de s'opposer à l'application de la Convention.

13. Le Comité a mis l'accent sur le fait qu'il faudrait désormais que tous les rapports contiennent des données statistiques qui permettent d'établir des comparaisons entre les femmes et les hommes à des périodes différentes pour qu'il puisse évaluer pleinement et en toute connaissance de cause l'évolution de la situation des Péruviennes.

14. Le Comité a remercié la délégation péruvienne, qui était dirigée par le Vice-Ministre de la promotion de la femme et du développement humain.

### Aspects positifs

15. Le Comité a salué l'effort que faisait le Gouvernement péruvien pour continuer à appliquer la Convention en dépit de la crise économique et de la violence terroriste.

16. Il a reconnu que, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution péruvienne en 1993, le Gouvernement péruvien avait, pour accélérer l'application de la Convention, modifié la législation en vigueur et adopté d'importantes lois, à savoir la loi portant création d'un Bureau du Procureur, la loi établissant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la loi No 26260 sur la violence dans la famille, qui représente une avancée considérable dans la lutte contre ce fléau.

17. Le Comité a souligné en particulier l'importance de la création du Ministère de la promotion de la femme et du développement humain en tant que mécanisme chargé de promouvoir la condition de la femme et d'assurer l'égalité des sexes. Il a écouté avec intérêt la description des politiques et programmes mis en oeuvre à cette fin par le Gouvernement, en particulier son plan national d'action, et s'est félicité de sa volonté de mener à bien, dès que possible, l'application des Programmes d'action de Beijing et du Caire.

18. Le Comité a insisté sur la collaboration de la société civile péruvienne dans son ensemble et, en particulier, des organisations non gouvernementales, aux travaux du Gouvernement et a estimé à cet égard que les liens qu'elle avait établis avec le Ministère de la promotion de la femme et du développement humain étaient un bon moyen d'accélérer l'application de la Convention.

### Obstacles à l'application de la Convention

19. L'un des obstacles principaux à la pleine application de la Convention est la pauvreté, qui frappe 44 % des Péruviennes, sans compter les 18 % qui vivent dans la misère.

20. La pauvreté chronique découlant de politiques d'ajustement structurel qui ne tiennent pas compte du développement social, le paiement du service de la dette et le terrorisme ont gravement détérioré la qualité de vie de millions de femmes, qui n'ont pas accès à l'éducation, aux services médicaux et hospitaliers et à l'emploi et ne disposent pas des ressources indispensables pour survivre. En dépit de la stratégie nationale d'atténuation de la pauvreté mise en oeuvre par le Gouvernement, celle-ci continue à toucher davantage de femmes que

d'hommes, situation qui s'aggrave dans les zones rurales et les établissements autochtones et dans les zones dites d'intervention d'urgence.

21. Le Comité a été informé que le Gouvernement avait amélioré certains indicateurs macroéconomiques et avait pu réduire légèrement le nombre de personnes considérées comme pauvres mais que plus de la moitié de la population du pays (13 millions de personnes) continuait de souffrir de la pauvreté et de la misère.

### **Principaux sujet de préoccupation et recommandations**

22. Le Comité s'est vivement préoccupé de la situation des femmes qui ont été obligées de quitter leur lieu d'origine avec leur famille à cause du terrorisme et a pris note des programmes mis en oeuvre par le Gouvernement pour qu'elles puissent y retourner ou s'installer dans les territoires où elles se trouvent actuellement.

23. Le Comité a recommandé au Gouvernement de prêter la plus grande attention possible à ces femmes qui, dans leur majorité, sont chefs de famille, et d'élaborer en leur faveur des programmes qui leur permettent de s'insérer dans le milieu du travail et d'accéder, ainsi que leur famille, à l'éducation, aux services de santé, au logement, à l'eau potable et aux autres services essentiels.

24. Le Comité a noté avec préoccupation qu'en dépit des importantes modifications que le Gouvernement avait apportées à la législation en vue d'appliquer la Convention, l'inégalité entre les femmes et les hommes persistait.

25. Le Comité a recommandé au Gouvernement d'élaborer une stratégie d'alphabétisation juridique et de formation aux nouvelles mesures visant à faire respecter les droits de la femme. Il lui a également recommandé de faire mieux connaître la Convention à tous les niveaux de la société et, en particulier, de la faire mieux connaître à toutes les autorités gouvernementales et personnes chargées d'appliquer la Convention. Il lui a également demandé de faire en sorte que ceux qui contreviennent à la législation en vigueur soient sanctionnés.

26. Le Comité a pris note du fait que, aux termes de la Constitution de 1993, les accords internationaux font partie intégrante de la législation nationale. Toutefois, le rapport ne mentionnait pas clairement si la Convention avait été adoptée par le Parlement.

27. Le Comité a recommandé au Gouvernement de préciser, dans le prochain rapport, si la Convention fait désormais partie de la législation nationale, si le pouvoir judiciaire a le pouvoir de faire valoir les dispositions de la Convention devant les tribunaux, dans quelle mesure les femmes peuvent se prévaloir de la Convention et saisir le Procureur et, enfin, si les tribunaux ont eu à connaître de cas de discrimination en vertu de la Convention.

28. Le Comité a constaté que les comportements socioculturels qui entretiennent les préjugés et les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes sont largement répandus dans la société. Le Comité a souligné que les réformes législatives et l'engagement pris par le Gouvernement péruvien d'appliquer la Convention ne se traduiraient dans les faits que si des mesures étaient prises pour changer les comportements et éliminer les préjugés de la société à l'égard tant des femmes que des hommes.

29. Le Comité a recommandé au Gouvernement d'inclure parmi les programmes prioritaires visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes une initiative qui soit de nature à éliminer progressivement les stéréotypes négatifs, sous la forme d'une campagne générale de sensibilisation. Il faudrait aussi intervenir en priorité auprès des personnalités et des secteurs qui exercent une forte influence sur la population, comme le secteur de l'éducation à tous les niveaux, les médias, les organismes et travailleurs de la santé, les notables locaux, etc.

30. Le Comité a souhaité savoir si la définition de la discrimination donnée dans la loi 26772 tenait compte des cas de discrimination directe et indirecte envisagés à l'article 1 de la Convention. Par ailleurs, il a souligné que le fait de déclarer la discrimination illégale pouvait avoir pour effet d'écartier toute mesure volontariste ou temporaire en faveur des femmes. Il s'est également déclaré préoccupé par une disposition de la loi qui définit la discrimination comme «le fait de traiter, sans motif objectif et raisonnable, les personnes de façon différente, en fonction de leur race, de leur sexe ...».
31. Le Comité a souhaité recevoir des éclaircissements à ce sujet, ainsi que sur la notion de «motif raisonnable», auquel la loi fait référence, dans le prochain rapport.
32. Le Comité a fait observer que l'article 4 avait été mal interprété, et que les mesures de protection avaient été confondues avec les mesures volontaristes et les mesures spéciales de caractère temporaire mentionnées dans la Convention. Toutefois, dans l'additif, il était fait mention d'un quota de 25 % de femmes sur les listes de candidats aux élections parlementaires en tant que mesure volontariste.
33. Le Comité a recommandé au Gouvernement de prendre des mesures susceptibles de favoriser la participation des femmes à des fonctions de direction, en particulier à des postes de prise de décisions, et a vivement souhaité connaître le résultat des mesures prises pour favoriser l'élection d'un plus grand nombre de femmes au Parlement.
34. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le manque d'information sur l'émigration des Péruviennes à l'étranger, ainsi que sur les mesures que le Gouvernement péruvien aurait prises pour les protéger contre les risques d'exploitation et de discrimination.
35. Le Comité a demandé que des informations lui soient communiquées à ce sujet.
36. Le Comité s'est interrogé sur les conséquences de la réglementation relative à la prostitution qui est mentionnée dans le rapport. Il souhaitait notamment savoir si elle avait permis de défendre les droits des prostituées, de protéger celles-ci contre la violence, la traite et l'exploitation et de les prémunir contre les maladies ou si, au contraire, elle avait eu pour effet de protéger la santé des clients et de faciliter l'utilisation des services sexuels.
37. Le Comité a recommandé que le prochain rapport contienne les informations suivantes :
- Le nombre de prostituées a-t-il augmenté ou diminué?
  - Y a-t-il des prostituées mineures?
  - Quelle est la situation des femmes qui se livrent à la prostitution sans respecter la réglementation en vigueur, ainsi que celle de leurs clients?
  - Combien de femmes et d'hommes ont-ils été dénoncés, détenus, poursuivis et condamnés pour des délits ayant trait à la prostitution et à la traite de personnes?
  - Quelles sont les caractéristiques sociologiques des femmes qui se livrent à la prostitution?
  - Quelle est l'incidence des maladies sexuellement transmissibles et autres chez les prostituées?
38. Le Comité a déploré que la partie du rapport qui mentionne la loi 26260 sur la violence dans la famille ne contienne aucune référence à des mesures concrètes qui auraient été prises pour permettre l'intervention des pouvoirs publics dans les cas de violence, y compris d'inceste, dont l'incidence est extrêmement élevée. En outre, le Comité s'est déclaré très préoccupé par les actes de violence sexuelle dont sont victimes les femmes rurales et les femmes autochtones, ainsi que les adolescentes et les fillettes vivant dans les zones d'état d'urgence.

39. Le Comité a recommandé au Gouvernement de prendre les mesures concrètes qui s'imposent pour assurer l'application de la loi et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour porter secours aux victimes et assurer la formation des policiers, des militaires, des magistrats, des médecins, du personnel paramédical, des sociologues et des infirmières chargées des soins aux victimes. Le Comité lui a également recommandé de mettre en place un système de surveillance et de tenir des registres afin de suivre l'évolution de la situation et d'évaluer l'ampleur du problème. Les commissariats de femmes constituent une initiative utile pour faire face à cette situation, mais ne semblent pas suffire.
40. Le Comité a souligné à quel point l'instruction peut contribuer à améliorer la condition de la femme et a noté avec préoccupation que les taux d'abandon scolaire étaient très élevés chez les filles, en particulier dans les zones urbaines pauvres, dans les zones rurales et parmi les populations autochtones.
41. Le Comité a recommandé au Gouvernement de lancer des programmes visant à ralentir et à renverser cette tendance et de les renforcer là où ils existent.
42. Le Comité a noté avec préoccupation le taux extrêmement élevé d'analphabétisme chez les femmes et a souligné qu'il importait de les former davantage à l'exercice de la citoyenneté.
43. Le Comité a recommandé au Gouvernement d'attacher une attention spéciale aux programmes d'alphabétisation et de veiller à les mettre en oeuvre de façon systématique, et a demandé que des informations sur les progrès accomplis dans ce domaine lui soient communiquées dans le prochain rapport.
44. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la situation des femmes sur le marché du travail et a souligné la nécessité de mettre en oeuvre des programmes et projets de nature à améliorer l'accès de la population féminine active aux emplois et sa présence dans toutes les catégories professionnelles, les fonctions actuellement occupées par les femmes relevant essentiellement du secteur du commerce et des services et des emplois faiblement rémunérés. Le sous-emploi touche un grand nombre de femmes et il existe une grande disparité entre les traitements des femmes et ceux des hommes pour un travail de valeur égale.
45. Le Comité a recommandé au Gouvernement d'accroître ses efforts en vue de faire respecter le principe «à travail égal, salaire égal», d'améliorer le niveau d'instruction des femmes afin de permettre une meilleure insertion de celles-ci sur le marché du travail, de mettre en oeuvre des programmes de formation et de recyclage, d'encourager l'accès des femmes à des professions qu'elles n'ont pas l'habitude d'exercer, de leur garantir le droit à la sécurité sociale et de leur permettre ainsi de contribuer activement au développement du pays.
46. Le Comité s'est déclaré préoccupé par le pourcentage élevé de femmes chefs de famille au Pérou et a souligné la nécessité d'adopter des programmes en leur faveur afin de satisfaire leurs besoins.
47. Le Comité a demandé au Gouvernement de lui communiquer des renseignements sur le résultat des efforts déployés dans ce domaine.
48. Le Comité a noté avec une vive préoccupation les taux élevés de mortalité maternelle, de mortalité infantile et de grossesses d'adolescentes, ainsi que la prévalence de la malnutrition et des maladies évitables, qui sont révélateurs de la situation catastrophique du système de santé au Pérou. Il a noté que le principal obstacle que rencontrent les femmes des zones les plus défavorisées est le manque de ressources pour disposer de services médicaux en temps voulu, en particulier en cas d'urgence.
49. Le Comité a recommandé au Gouvernement de déployer les efforts nécessaires pour que ces femmes exercent leur droit à la santé et, à ce titre, soient traitées de façon responsable

par le personnel médical et paramédical et aient accès à l'information nécessaire, ce droit élémentaire faisant partie intégrante de leurs droits fondamentaux.

50. Le Comité a souligné avec préoccupation qu'il existait une corrélation étroite entre le taux d'avortements pratiqués et le taux élevé de mortalité maternelle, et que la pénalisation de l'avortement rendait cette pratique dangereuse pour les femmes, sans pour autant l'éliminer.

51. Le Comité a demandé au Gouvernement de lui communiquer des informations sur les services de santé que reçoivent les femmes qui ont besoin de soins médicaux à la suite d'avortements mal faits.

52. Le Comité a déploré que les femmes pauvres des zones urbaines et rurales, les femmes indigènes et les adolescentes n'aient pas accès à des méthodes contraceptives adaptées à leurs besoins ni à des informations en la matière.

53. Le Comité a recommandé la mise en place de programmes de planification familiale mettant l'accent sur l'éducation sexuelle, l'utilisation de méthodes contraceptives adaptées et, le cas échéant, l'utilisation volontaire des services de stérilisation, sous réserve que la patiente ait expressément donné son autorisation après avoir reçu des explications détaillées sur les conséquences d'une telle procédure. À cet égard, le Comité a estimé qu'il convenait de garantir et de promouvoir l'exercice des droits des femmes dans ce domaine.

54. De même, le Comité a demandé la mise en oeuvre de programmes de prévention des cancers du col de l'utérus et du sein, qui constituent l'une des principales causes de mortalité chez les femmes, ainsi que de programmes de prévention et de traitement du VIH/sida.

55. Malgré le soutien apporté par le Pérou au microcrédit, le rapport ne mentionne pas les mesures qui ont été effectivement prises. Celles-ci sont d'une extrême importance si l'on veut que la situation des femmes vivant dans la pauvreté, en particulier dans les zones rurales, s'améliore.

56. Le Comité espère que le prochain rapport rendra compte des résultats des programmes mis en oeuvre par le PROMUDEH, les autres instances gouvernementales péruviennes et les organisations non gouvernementales, et comportera des statistiques comparant la situation des femmes et celle des hommes, et les progrès accomplis lors de la prochaine période et ceux réalisés lors de la période en cours.

---